

Registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt, le huit juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Lussat, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à l'Espace culturel « L'Epigée » sous la présidence de monsieur Dominique DUCHÉ, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 02 juin 2020

Présents : DUCHÉ Dominique, TISSANDIER Isabelle, LEY Pierre, MOREAU Nicolas, REIGNAT Cédric, BAUDRAS Thierry, GUYOT-PEREIRA Marie-Hélène, CHARBONNEL-BRYAN Florence, ARSAC Hervé, DELARBRE-BELOT Stéphanie, GOUTTEFANGEAS Stéphane, FRANCHASSE Nicolas, GARRAUD Frédéric, DEMAS Agathe.

Absent excusé avec procuration : BOURDERIONNET Isabelle donne procuration à GUYOT-PEREIRA Marie-Hélène ;

Secrétaire de séance : LEY Pierre

Approbation des procès-verbaux de la séance précédente.....	1
Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) - fixation du nombre et désignation des membres du conseil d'administration : 20 06 08-1.....	1
Désignation des membres des Commissions municipales : 20 06 08-2.....	2
Election des membres de la commission d'appel d'offres : N° 20 06 08-3.....	5
Délégations consenties au maire par le conseil municipal : N° 20 06 08- 4.....	6
Versement des indemnités de fonctions aux adjoints et au maire : N° 20 06 08 -5.....	8
Taxes communales : Taxe foncier bâti, Taxe foncier non bâti - vote des taux 2020 : N° 20 06 08- 6 ...	10
Tarifs des locations des lots communaux et lots jardins pour 2020 : 20 06 08 - 7	10
Subventions aux associations - année 2020 : 20 06 08 - 8.....	11
Cantine scolaire – Tarifs 2020-2021 : N° 20 06 08- 9.....	12
Garderie scolaire – Tarifs 2020-2021 : N° 20 06 08 - 10	13
Vote du budget primitif 2020 – Budget principal : N° 20 06 08 -11	14
Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité : N° 20 06 08 - 12.	15
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.....	16
Signatures	16

Approbation des procès-verbaux de la séance précédente

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité de ses membres présents, le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020.

M. le maire précise que dans les questions diverses sera ajoutée une nouvelle délibération sur les indemnités des élus.

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) - fixation du nombre et désignation des membres du conseil d'administration : 20 06 08-1

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas

être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à l'unanimité des membres présents, le nombre de huit (8) membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- TISSANDIER Isabelle
- DEMAS Agathe
- BOURDERIONNET Isabelle
- CHARBONNEL-BRYAN Florence

Après avoir, conformément à l'article R. 123-8 susvisé, voté à scrutin secret, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, élit :

- TISSANDIER Isabelle
- DEMAS Agathe
- BOURDERIONNET Isabelle
- CHARBONNEL-BRYAN Florence

En tant que membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale.

Désignation des membres des Commissions municipales : 20 06 08-2

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de créer huit commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

1. La Commission « Travaux » en charge de déterminer les travaux à réaliser, étudier leur faisabilité et consulter les entreprises.
2. La Commission « Urbanisme – cadre de vie – environnement » en charge de suivre l'évolution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), de résoudre les problèmes d'urbanisme de la commune, de déterminer les actions nécessaires au maintien et à l'amélioration du cadre de vie.
3. La Commission « Vie scolaire » en charge de participer aux conseils d'école et à la gestion du fonctionnement du groupe scolaire.
4. La Commission « Finances-budget » en charge d'établir le budget et de suivre les finances.
5. La Commission des « Associations et de la culture » en charge d'organiser des manifestations dans l'espace culturel « L'Epigée », de coordonner les activités des associations et de gérer les demandes de subventions.
6. La Commission « Développement digital et numérique » en charge de proposer et mettre en place des services à la population par voie dématérialisée et du développement du site internet et des réseaux sociaux pour la commune.
7. La Commission « Terrains communaux » en charge de la gestion des baux locatifs des terrains communaux et du choix des candidats pour l'obtention d'un terrain communal.
8. La Commission « Communication » en charge d'élaborer le bulletin municipal et de mettre à jour le site internet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres du conseil municipal :

Article 1 : Le conseil municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1. La Commission « Travaux »**
- 2. La Commission « Urbanisme – cadre de vie – environnement »**
- 3. La Commission « Vie scolaire »**
- 4. La Commission « Finances-budget »**
- 5. La Commission des « Associations et de la culture »**
- 6. La Commission « Développement digital et numérique »**
- 7. La Commission « Terrains communaux »**
- 8. La Commission « Communication »**

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1. La Commission « Travaux »

- M. DUCHÉ Dominique
- M. LEY Pierre
- M. ARSAC Hervé
- M. FRANCHAISSE Nicolas
- M. BAUDRAS Thierry
- M. GOUTTEGANGEAS Stéphane
- Mme DEMAS Agathe

2. La Commission « Urbanisme – cadre de vie – environnement »

- M. DUCHÉ Dominique
- Mme GUYOT-PERREIRA Marie-Hélène
- M. BAUDRAS Thierry
- M. LEY Pierre
- Mme TISSANDIER Isabelle
- M. GOUTTEGANGEAS Stéphane

3. La Commission « Vie scolaire »

- M. DUCHÉ Dominique
- Mme TISSANDIER Isabelle
- M. GOUTTEFANGEAS Stéphane
- Mme GUYOT-PEREIRA Marie-Hélène

4. La Commission « Finances-budget »

- M. DUCHÉ Dominique
- M. REIGNAT Cédric
- Mme TISSANDIER Isabelle
- M. GOUTTEFANGEAS Stéphane
- M. MOREAU Nicolas
- M. LEY Pierre
- M. BAUDRAS Thierry
- Mme CHARBONNEL -BRYAN Florence

5. La Commission des « Associations et de la culture »

- M. DUCHÉ Dominique
- M. MOREAU Nicolas
- Mme BOURDERIONNET Isabelle

- Mme CHARBONNEL -BRYAN Florence
- M. REIGNAT Cédric
- Mme DELARBRE-BELOT Stéphanie
- Mme GUYOT-PERREIRA Marie-Hélène

6. La Commission « Développement digital et numérique »

- M. DUCHÉ Dominique
- M. MOREAU Nicolas
- M. REIGNAT Cédric
- M. LEY Pierre
- M. BAUDRAS Thierry
- Mme DELARBRE-BELOT Stéphanie

7. La Commission « Terrains communaux »

- M. DUCHÉ Dominique
- Mme TISSANDIER Isabelle
- Mme DEMAS Agathe
- M. GARRAUD Frédéric
- Mme BOURDERIONNET Isabelle
- M. GOUTTEFANGEAS Stéphane

8. La Commission « Communication »

- M. DUCHÉ Dominique
- Mme DELARBRE-BELOT Stéphanie
- M. REIGNAT Cédric
- Mme CHARBONNEL -BRYAN Florence
- M. MOREAU Nicolas
- Mme TISSANDIER Isabelle
- Mme BOURDERIONNET Isabelle

Election des membres de la commission d'appel d'offres : N° 20 06 08-3
--

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme DEMAS Agathe

M. GOUTTEFANGEAS Stéphane

M. LEY Pierre

Sont candidats au poste de suppléant :

M. REIGNAT Cédric

M. FRANCHASSE Nicolas

M. ARSAC Hervé

Après délibération et à l'unanimité des votants, sont donc désignés, en tant que :

Délégués titulaires :

Mme DEMAS Agathe

M. GOUTTEFANGEAS Stéphane

M. LEY Pierre

Délégués suppléants :

M. REIGNAT Cédric

M. FRANCHASSE Nicolas

M. ARSAC Hervé

Délégations consenties au maire par le conseil municipal : N° 20 06 08- 4
--

M. le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et pour la durée du présent mandat, de confier à monsieur le maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des

services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 20 000 euros ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

12° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas pour un montant de 1 000 euros par an ;

14° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

15° En application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre de réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,

- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Pour des contrats conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

16°A signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

M. le maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en vertu des présentes délégations de pouvoir (art. L 2122-23 du code général des collectivités territoriales).

M. le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Versement des indemnités de fonctions aux adjoints et au maire : N° 20 06 08 -5
--

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 25 mai 2020 portant création de 4 postes d'adjoints au maire,
Vu la délibération du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, dispose qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Il indique :

- que l'indemnité du maire, pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants est de 40.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- que l'indemnité attribuée aux adjoints est en rapport de celle du maire.

M. le maire rappelle les termes de la délibération N° 20 05 25 - 4 du 25 mai 2020 ou le conseil municipal avait décidé de fixer le montant des indemnités suivant : (baser sur les taux mis en application à compter du 1^{er} janvier 2020, pour l'exercice effectif des fonctions) :

- Indemnité du maire : 17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Indemnité du 1^{er} adjoint : 6.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Indemnité du 2^{ème} adjoint : 3.4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Indemnité du 3^{ème} adjoint : 3.4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Indemnité du 4^{ème} adjoint : 3.4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Suite à la demande de certains adjoints, il est proposé de les augmenter afin qu'elles se montrent en adéquation avec les tâches effectuées et prennent en compte la revalorisation en date du 1^{er} janvier 2020 des bases les plus basses des indemnités des élus au niveau national.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer le montant des indemnités à compter du 1^{er} juillet 2020 pour l'exercice effectif des fonctions :

- Indemnité du maire : 25.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Indemnité du 1^{er} adjoint : 9.9% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Indemnité du 2^{ème} adjoint : 4.95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Indemnité du 3^{ème} adjoint : 4.95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Indemnité du 4^{ème} adjoint : 4.95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Tableau récapitulatif des indemnités

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION : 934 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit :

Indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation

= 1 567,00 euros brut mensuel + (416 ,00 euros brut mensuel) *4

= 3 231,00 euros brut mensuel

II - INDEMNITES ALLOUEES

Identité des bénéficiaires	Fonction	Montant indemnité en %	Montant en brut
DUCHÉ Dominique	Maire	25.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	991.80 € brut mensuel
TISSANDIER Isabelle	1 ^{ère} Adjointe	9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	385.05 € brut mensuel
LEY Pierre	2 ^{ème} Adjoint	4.95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	192.53 € brut mensuel
MOREAU Nicolas	3 ^{ème} Adjointe	4.95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	192.53 € brut mensuel
REIGNAT Cédric	4 ^{ème} Adjoint	4.95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	192.53 € brut mensuel

**Taxes communales : Taxe foncier bâti, Taxe foncier non bâti - vote des taux 2020 : N° 20
06 08- 6**

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Monsieur le maire et monsieur REIGNAT Cédric, adjoint au maire, exposent à l'assemblée les données concernant les deux taxes communales.

Il rappelle :

- Les taux communaux fixés en 2019 par le conseil municipal :
 - - **Foncier Bâti** : **17.35 %**
 - - **Foncier Non Bâti** : **87.66 %**
- les taux moyens nationaux et départementaux appliqués en 2019 :

	National	Départemental
▪ Foncier Bâti:	21.59 %	22.33 %
▪ Foncier Non Bâti:	49.72 %	81.93 %

Malgré la maîtrise des dépenses de fonctionnement constatées depuis plusieurs années, ils font part de la nécessité :

- De continuer à compenser les fortes baisses des années précédentes de la D.G.F. (Dotation Générale de Fonctionnement),
- De compenser l'augmentation continue de certaines dépenses de fonctionnement,
- De maintenir une capacité d'autofinancement permettant de faire face aux besoins d'investissement futurs.

Il est donc proposé au conseil d'indexer les taux d'imposition du foncier bâti sur l'augmentation des coûts liés aux dépenses de fonctionnement de la commune mais de ne pas augmenter les taux pour le foncier non bâti.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré à l'unanimité des conseillers présents, le conseil municipal :

Article 1^{er} : décide d'augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 et de les modifier sur 2020 comme suit :

- **Foncier bâti = 17.96 %**
- **Foncier non bâti = 87.66 %**

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : charge monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Tarifs des locations des lots communaux et lots jardins pour 2020 : 20 06 08 - 7

Monsieur le maire et madame TISSANDIER Isabelle, son adjointe, rappellent à l'assemblée les tarifs des locations des lots jardins et lots communaux appliqués les années précédentes à savoir :

- En 2010 → lot jardin : 9 € lot communal : 29 €
- En 2011 → lot jardin : 9 € lot communal : 29 €
- En 2012 → lot jardin : 9.50 € lot communal : 30 €
- En 2013 → lot jardin : 9.50 € lot communal : 30 €
- En 2014 → lot jardin : 9.50 € lot communal : 30 €
- En 2015 → lot jardin : 10 € lot communal : 31 €
- En 2016 → lot jardin : 11 € lot communal : 32 €
- En 2017 → lot jardin : 11 € lot communal : 32 €
- En 2018 → lot jardin : 15 € lot communal : 35 €
- En 2019 → lot jardin : 15 € lot communal : 35 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de ne pas appliquer de modification et donc de fixer pour 2020, les tarifs suivants :

- **Lot jardin : 16 €**
- **Lot communal : 37 €**

Subventions aux associations - année 2020 : 20 06 08 - 8

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il y a lieu de voter le détail des subventions attribuées aux différentes associations afin d'ajuster le Budget Primitif pour 2020.

Monsieur MOREAU Nicolas présente les différentes demandes des associations ainsi qu'une proposition de montant de subvention par association pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'attribuer pour l'année 2019 les subventions suivantes aux associations qui en ont fait la demande :

Association		Subventions allouées	Votes
Amicale Sapeurs-Pompiers	base	425,00	Unanimité
	except.		
Amicale Jeunes Sapeurs-Pompiers	base	350,00	Unanimité
	except.		
Amicale Ecole	base	600,00	13 votes pour 2 abstentions
	except.		
Amicale laïque Gymnastique/Country	base	300,00	Unanimité
	except.		
Luss'Art	base	170,00	Unanimité
	except.	200,00	
Amicale laïque Basket	base	900,00	Unanimité
	except.		
Amicale laïque Tennis de Table	base	170,00	Unanimité
	except.	160,00	
Chasse	base	100,00	Unanimité
	except.		
Lussat-Foot devenu FCML	base	400,00	Unanimité
	except.		
Lussat/Autrefois	base	100,00	Unanimité
	except.	200,00	

Tennis Loisir St Beauzire/Lussat TLSBL	base	300,00	Unanimité
	except.		
Batterie Fanfare les Martres d'Artiere	base	400,00	Unanimité
	except.		
Balinzat	base	100,00	Unanimité
	except.		
Groupement Formateur Limagne GFL	base	300,00	Unanimité
	except.		
Amis de la Musique Ennezat	base	100,00	Unanimité
	except.		
Comice agricole Ennezat	base	70,00	Unanimité
	except.		
Prévention Routière	base	100,00	Unanimité
	except.		
Rock'n bike	base	170,00	Unanimité
	except.		
Associations les haies du puy de domes	base		Unanimité
	except.		
MLC LUSSAT	base	200,00	Unanimité
	except.		
Lussat danse	base	170,00	Unanimité
	except.		
La ligue contre le cancer	base	200,00	Unanimité
	except.		
Réserve		315,00	Unanimité
TOTAL		6 500,00	

Il est précisé que le versement de ces subventions est soumis au fait que la démarche de l'association n'était pas frauduleuse et que les justificatifs demandés ont bien été remis à la commune.

Cantine scolaire – Tarifs 2020-2021 : N° 20 06 08- 9

Monsieur le maire et madame TISSANDIER Isabelle, son adjointe, font part à l'assemblée :

- du courrier reçu du prestataire SOGIREST mentionnant les nouveaux tarifs des repas applicables à compter du 1^{er} septembre 2020,
- des tarifs pratiqués au niveau communal depuis plusieurs années,
- des tarifs pratiqués par les communes voisines qui sont globalement supérieurs à ceux pratiqués par Lussat.

Pour l'année scolaire 2019/2020, le prestataire facturait à la commune les tarifs suivants :

- repas enfant : 3,1212 € HT soit 3,74 € TTC
- repas adulte : 3,4387 € HT soit 4,13 € TTC

A compter du 1^{er} septembre 2020 et suite à une augmentation de **1.78 %**, les nouveaux tarifs seront les suivants :

- repas enfant : 3,1768 € HT soit 3.81 € TTC

- repas adulte : 3,4999 € HT soit 4,20 € TTC

Tarifs pratiqués par la commune les années scolaires précédentes auprès des familles utilisatrices du service de la cantine scolaire :

- **2015 – 2016 :**
 - repas enfant : 3.13 €
 - repas adulte : 3.45 €
- **2016 – 2017 :**
 - repas enfant : 3.16 €
 - repas adulte : 3.48 €
- **2017 – 2018 :**
 - repas enfant : 3.20 €
 - repas adulte : 3.55 €
- **2018 – 2019 :**
 - repas enfant : 3.60 €
 - repas adulte : 4.00 €
- **2019 – 2020 :**
 - repas enfant : 3.70 €
 - repas adulte : 4.10 €

Il est rappelé que le conseil municipal a décidé, lors de sa séance du 8 octobre 2018 d'établir un tarif d'accueil durant le temps de la cantine pour les enfants allergiques dont les familles apportent leur panier repas. Il avait été décidé d'appliquer pour l'année scolaire 2019/2020 le tarif à 1.70 €.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'appliquer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2020/2021 :

- Repas enfant : 3,81 €
- Repas adulte : 4,20 €
- Accueil reste durant le temps de la cantine pour les enfants allergiques dont les familles apportent leur panier repas : 1.70 €

Garderie scolaire – Tarifs 2020-2021 : N° 20 06 08 - 10
--

Monsieur le maire et madame TISSANDIER Isabelle, son adjointe, rappellent à l'assemblée :

- les tarifs pratiqués au niveau communal depuis plusieurs années,
- les tarifs pratiqués par les communes voisines qui sont globalement supérieurs à ceux pratiqués par Lussat.
- **2015 – 2016 :**
 - garderie scolaire matin (entre 7h30 et 8h35) : 1.40 €
 - garderie scolaire soirée (entre 16h30 et 18h30) : 1.40 €
- **2016 – 2017 :**
 - garderie scolaire matin (entre 7h30 et 8h35) : 1.40 €
 - garderie scolaire soirée (entre 16h30 et 18h30) : 1.40 €
- **2017 – 2018 :**

- garderie matin (entre 7h30 et 8h35) : 1,40 €
- garderie soirée (entre 16h30 et 18h30) : 1,40 €
- **2018 – 2019 :**
 - garderie matin (entre 7h30 et 8h35) : 1,60 €
 - garderie soirée (entre 16h30 et 18h30) : 1,60 €
- **2019 – 2020**
 - garderie matin (entre 7h30 et 8h35) : 1,70 €
 - garderie soirée (entre 16h30 et 18h30) : 1,70 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 9 voix pour et 6 voix contre, décide d'appliquer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2020 - 2021 :

- Garderie matin (entre 7h30 et 8h50) : 1,80 €
- Garderie soirée (entre 16h30 et 18h30) : 1,80 €

Vote du budget primitif 2020 – Budget principal : N° 20 06 08 -11
--

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 2020;
Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2020 présenté par monsieur le maire,

Soumis au vote par chapitre pour la section de fonctionnement tel que :

Dépenses de fonctionnement : 971 921,87

11	Charges à caractère générale	314 218,87
12	Charges de Personnel	293 300,00
14	Atténuation de produit	10 600,00
65	Autres charges de gestion courante	54 948,56
66	Charges financières	7 940,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00
023	Virement à la section d'investissement	266 000,00
042	Opération d'ordre de transfert	19 914,44

Recettes de fonctionnement : 971 921,87

002	Excédent antérieurs reportés	336 567,79
13	Produits de gestion courante	10 000,00
70	Produits des services	50 410,00
73	Impôts et taxes	425 708,00
74	Dotations et Participations	125 032,00
75	Autres produits de gestion courante	13 700,00
76	Produits financiers	4,08
77	Produits exceptionnels	4 700,00
042	Opération d'ordre de transfert	5 800,00

Soumis au vote par opération pour la section d'investissement tel que :

Dépenses d'investissement : 941 606,46

opfi	Opérations financières	60 283,47
126	Opération : salle de sports et terrain	500,00
129	Opération : voirie et réseaux	88 014,32
131	Opération : éclairage public	12 100,00
132	Opération : mairie	5 100,00
134	Opération : plantations	1 000,00
135	Opération : école	8 000,00
136	Opération : salle communale	71 000,00
138	Opération:cimetière	500,00

139	Opération : bibliothèque	500,00
141	Opération : Église	5 000,00
144	Opération : ateliers communaux	5 800,00
147	Opération : château de Lignat	1 000,00
152	Opération : espace culturel « L'Epigée »	23 716,74
153	Opération : aménagement du bourg	508 000,00
040	Opération d'ordre	5 800,00

Recettes d'investissement : 941 606,46

opfi	Opérations financières	434 567,25
152	Opération : espace culturel « L'Epigée »	115 884,77
153	Opération : aménagement du bourg	371 240,00
040	Opération d'ordre	19 914,44

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2020 tel que décrit ci-dessus et conformément aux tableaux ci-dessous:

- **Au niveau du chapitre pour la section d'investissement,**
- **Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,**

Le budget principal, pour l'exercice 2020 est équilibré en recettes et dépenses aux montants de:

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
971 921,87 €	971 921,87 €	941 606,46 €	941 606,46 €

**Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité : N° 20
06 08 - 12**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1° (ou 3, 2°),

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu du congé maternité de Mme MORVAN Gwénaëlle, secrétaire de mairie en poste à compter du 1^{er} août 2020, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial administratif à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 6 juillet 2020 d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial (relevant de la catégorie hiérarchique C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de six (6) mois allant du 6 juillet 2020 au 6 janvier 2021 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de mairie à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut *du 3^{ème} échelon* du grade de recrutement (adjoint administratif territoriale) : IB 353 IM 329.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants, décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50

Signatures

DUCHÉ Dominique

TISSANDIER Isabelle

LEY Pierre

MOREAU Nicolas

REIGNAT Cédric

BAUDRAS Thierry

GUYOT-PEREIRA Marie-Hélène

CHARBONNEL-BRYAN Florence

ARSAC Hervé

DELARBRE-BELOT Stéphanie

GOUTTEFANGEAS Stéphane

BOURDERIONNET Isabelle,
GUYOT-PEREIRA Marie-Hélène,

FRANCHAISSE Nicolas

GARRAUD Frédéric

DEMAS Agathe.